

LE MANDAT DE CONSEILLER PRUD'HOMME

MISSION GÉNÉRALE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

La mission des Conseils de prud'hommes est de trancher les litiges individuels entre employeurs et salariés nés de l'application des contrats de travail de droit privé. Ils n'ont donc pas à connaître des litiges collectifs (licenciements économiques collectifs, litiges électoraux), ni des contrats de travail de droit public (fonctionnaires).

Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont des juridictions **paritaires** où siègent employeurs et salariés en nombre égal. Ils sont divisés en 5 sections (Industrie, Commerce, Agriculture, Activités Diverses et Encadrement). L'affectation des candidats au mandat prud'homal et des litiges aux sections (à l'exception de la section Encadrement) dépend de l'identifiant de la convention collective (IDCC) applicable dans l'entreprise.

RÔLE DU CONSEILLER

Les conseillers prud'hommes ont pour mission première la conciliation des parties (Bureau de conciliation et d'orientation). Lors de cette phase, ils entendent les parties à huis clos, sans aborder le fond de l'affaire, afin de les inciter à trouver une issue amiable au litige. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase de conciliation que l'affaire est portée devant le Bureau de Jugement, afin d'être plaidée et jugée. Une procédure d'urgence est également prévue, le référé, pour les affaires urgentes et non contestables (salaire dû et non payé, ...).

Les Conseillers arbitrent ou tranchent les litiges relatifs :

- aux licenciements et ruptures d'un contrat de travail,
- à une embauche (non reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail, période d'essai, paiement de salaire, temps de travail et heures supplémentaires),
- à des cas de discriminations,
- au harcèlement au travail,
- aux conditions d'hygiène et de sécurité d'un poste de travail, ...

STATUT DU CONSEILLER ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

Les Conseillers Prud'hommes ont le statut de magistrats non-professionnels et prêtent serment.

Ils sont soumis aux principes déontologiques liés à leur fonction de juge : **indépendance, impartialité, dignité et probité** et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils sont également tenus au **respect du secret des délibérations**.

La durée du mandat d'un conseiller prud'homme nommé à l'occasion du renouvellement général est de 4 ans.

Le candidat devra nécessairement :

1. être employeur (c'est-à-dire avoir au moins un salarié) ou l'avoir été au titre de la précédente activité (en cas de cessation d'activité ou de retraite), ou être conjoint collaborateur, associé ou salarié, ou être salarié avec une délégation particulière d'autorité.
2. être de nationalité française
3. n'avoir aucune mention figurant au bulletin B2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques
4. être âgé(e) de 21 ans au moins et de 75 ans au plus
5. avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédent la candidature.

FORMATION(S) REQUISE(S) ET ACCOMPAGNEMENT

Il n'y a pas de prérequis de formation ou de diplôme pour être Conseiller Prud'homme.

Pour les nouveaux Conseillers, une formation initiale est obligatoire :

- formation à réaliser dans les 15 mois suivant la nomination.
- assurée par l'École Nationale de la Magistrature (ENM)
- 5 jours, soit 3 jours à distance en e-learning, et 2 jours en présentiel (Paris et plusieurs sites en région)

Pour tous les Conseillers, l'U2P organise dans toutes les Régions un programme de formation continue pour répondre aux préoccupations et aux besoins des conseillers prud'hommes siégeant sur leur territoire.

Il se traduit également par la **mise à disposition d'un abonnement aux Editions législatives**. Ainsi, les conseillers reçoivent une lettre d'informations quotidienne sur l'actualité sociale et peuvent accéder notamment au fonds documentaire en droit social, aux conventions collectives ainsi qu'au code du travail, au code de procédure civile...

FRÉQUENCE DES AUDIENCES ET PRINCIPALES ACTIVITÉS

Pour les nouveaux conseillers prud'hommes, prévoir entre 2 jours à 2,5 jours / mois, sachant que :

- c'est une estimation moyenne, identique pour l'ensemble du territoire,
- se répartit approximativement comme suit :
 - audience de conciliation (1/2 journée),
 - audience de jugement (1/2 journée),
 - étude du dossier
 - séance de délibéré (différée par rapport à l'audience) (1/2 journée)

Pavé blanc pour info locales à préciser (jours audience par exemple, ...)

INDEMNITÉS

Le conseiller prud'homme employeur est indemnisé pour l'exercice des activités relevant de son mandat (suivi de la formation initiale obligatoire, préparation des dossiers, participation aux audiences, rédaction des décisions, participation aux assemblées générales...), dans la limite d'un certain nombre d'heures fixé par décret. Le montant de la vacation est déterminé sur la base d'un **taux horaire** égal :

- à **12 €** pour les activités exercées **avant 8 heures et après 18 heures** ;

Ce taux de base s'applique également au conseiller prud'homme employeur qui a cessé son activité professionnelle.

- à **24 €** (deux fois le taux de base), lorsqu'il exerce l'une des activités **entre 8 heures et 18 heures**.

Les frais de déplacement sont pris en charge de la même façon que pour les magistrats et les fonctionnaires, mais la distance indemnisable maximale est limitée à celle séparant le siège du conseil de prud'hommes et la commune la plus éloignée de son ressort.